

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-155 du 21 avril 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 81-156 du 21 avril 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 81-157 du 21 avril 1981 relatif aux prix des laits de consommation (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 81-158 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 81-159 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 429).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin à plein temps ou de deux médecins à mi-temps à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 429).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 430).

Acceptation d'un legs (p. 430).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-64 du 15 avril 1981 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 430).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Communiqué relatif au retrait des valeurs commémoratives (p. 435).

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 435).

MAIRIE

Conseil Communal - Session extraordinaire, séance publique (p. 435).

Avis de vacance d'emploi n° 81-18 (p. 435).

INFORMATIONS (p. 436 à 438).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 438 à 441).

Annexe au « Journal de Monaco ».

Publication n° 98 du Service de la Propriété Industrielle (p. 37 à 60).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-155 du 21 avril 1981, fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins			
A — MEDECINS :		<i>Lettre-clé</i>	
— Consultation de l'omnipraticien	C		40,00
— Consultation du spécialiste	Cs		56,00
— Consultation du neuro-psychiatre	CnPsy		81,60
— Visite de l'omnipraticien	V		52,80
— Visite du spécialiste	Vs		64,80
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy		90,40
— Majorations :			
— visite du dimanche	Vd		56,00
— visite de nuit	Vn		72,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K		9,60
— Actes avec radiations ionisantes :			
— Electroradiologistes	Z		7,50

A — MEDECINS :		<i>Lettre-clé</i>	
— Gastro-entérologues			7,50
— Rhumatologues			6,90
— Pneumo-phthisiologues			6,90
— Autres spécialités			5,90
— Omnipraticiens			5,90

B — CHIRURGIENS-DENTISTES :			
— Consultation	C		46,00
— Visite	V		60,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D		9,40
— Soins conservateurs et prothèse	ScP		9,80
— Actes avec radiations ionisantes	Z		5,90
— Majorations :			
— visite du dimanche	Vd		70,00
— visite de nuit	Vn		90,00

C — AUXILIAIRES MEDICAUX :			
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM		8,20
— Infirmiers, infirmières	AMI		9,80
— Pédicures	AMP		4,15
— Orthophonistes	AMO		9,00
— Orthoptistes	AMY		9,05
— Indemnités forfaitaires de déplacement :			
— pour soins de massokinésithérapie			6,50
— pour soins infirmiers			5,80
— pour soins de pédicures			3,10
— pour soins d'orthophonistes			6,45
— Majorations supplémentaires dimanche :			
— Masseurs kinésithérapeutes			26,00
— Infirmiers, infirmières			28,00
— Pédicures			4,00
— Majorations supplémentaires nuit :			
— Masseurs kinésithérapeutes			26,00
— Infirmiers, infirmières			35,00
— Pédicures			5,00

D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE :	B		1,48
--	---	--	------

II - Certificats médicaux

a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :			
— en cas de blessure légère			3,84
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave			6,72

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :			
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié			87,50
		ou	115,50
— un médecin neuro-psychiatre			102,00
		ou	113,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours			150,00
		ou	198,00
c) Certificat constatant la rechute			3,84

III — Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail

ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	75,00
ou	99,00
— un médecin neuro-psychiatre	102,00
ou	113,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	150,00
ou	198,00

2°) lorsque le médecin expert est :

— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié.....	175,00
ou	231,00
— un médecin neuro-psychiatre	204,00
ou	226,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00
ou	396,00

IV - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	420,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	700,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-156 du 21 avril 1981 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B — Actes d'analyses et d'examens de laboratoire :	
« en ville	1,18 F
« en clinique	0,59 F
« K — (prélèvement effectué par un biologiste médecin) ..	7,68 F
« KB (prélèvement effectué par un biologiste non médecin)	7,68 F
« AMI (prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier)	7,84 F
« SFI - (prélèvement effectué par une sage-femme)	7,84 F
« Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade	12,80 F

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-129, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B.....	0,37 F
----------	--------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-157 du 21 avril 1981 relatif aux prix des laits de consommation.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 fixant les prix des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-50 du 25 février 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente des laits de consommation sont librement déterminés par les détaillants sous leur responsabilité.

ART. 3.

Une affiche blanche, imprimée en noir, d'une hauteur d'au moins 40 cms et d'une largeur d'au moins 30 cm, doit être apposée dans tous les points de vente au détail, à proximité des rayons où sont exposés les laits visés à l'article 2 ci-dessus, sans qu'aucun obstacle puisse gêner la vue des consommateurs.

Cette affiche énumère, à raison d'un article par ligne, toutes les catégories de lait mises en vente avec indication :

- de la dénomination exacte de la catégorie de lait : lait cru, lait frais pasteurisé, lait pasteurisé de haute qualité, lait stérilisé, lait stérilisé UHT, lait aromatisé (boisson) ;
- des mentions : entier, demi-écrémé ou écrémé selon le cas ;
- de la dénomination du type d'emballage : bouteille verre, bouteille plastique ou emballage carton ;
- du prix de vente au litre, au demi-litre ou au quart de litre.

Cette affiche portera comme titre « prix du lait ».

ART. 4.

Les dimensions des caractères utilisés pour la confection de l'affiche visée à l'article 3 ci-dessus doivent être au minimum les suivantes :

	<i>hauteur</i>	<i>largeur</i>
Lettres du titre	2,5 cm	1,5 cm
Lettres et chiffres du texte	1 cm	0,5 cm

ART. 5.

Les mentions portées sur l'affiche prévue à l'article 3 ci-dessus doivent être libellées en toutes lettres et en chiffres, sans abréviation autre que les abréviations réglementaires des unités de volume et de prix.

ART. 6.

Les articles 3 et 5 ci-dessus constituent des mesures de publicité à l'égard du consommateur, sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-158 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-57 du 10 mars 1981 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-57 du 10 mars 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 26 mars 1981 ;

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

<i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i>	francs
de 1.000 à 1.999 litres	198,60
de 2.000 à 4.999 litres	195,20
de 5.000 à 13.999 litres	190,70
de 14.000 à 26.999 litres	186,90
de 27.000 litres et plus	182,10

(en francs le litre)

— *Par les postes de distribution*
Prix à la pompe 2,06

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

moins de 30 litres	2,259
de 30 à 59 litres	2,184
de 60 à 249 litres	2,137
de 250 à 499 litres	2,038*
de 500 à 999 litres	2,015*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)*

<i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,950
Par 500 litres et moins	2,137
<i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>	
Par plus de 500 litres	1,963
Par 500 litres et moins	2,184
<i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i>	
Par plus de 1.000 litres	1,991
Par 501 à 1.000 litres	2,117
Par 500 litres et moins	2,259

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur.*

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres	2,154
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	2,229

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 avril 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-159 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-56 du 10 mars 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-56 du 10 mars 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 26 mars 1981 ;

	Francs
1°) Essence auto	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	345,00*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	345,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	3,57
2°) Supercarburant	
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	364,83*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	365,54*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	3,78

3°) Gazole

Francs

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	267,49*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl)	268,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,76

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 avril 1981.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin à plein temps ou de deux médecins à mi-temps à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement d'un médecin à plein temps, ou de deux médecins à mi-temps, dont le rôle sera d'assurer le contrôle médical des sportifs au sein de l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

Les candidats (ou candidates), à ce, ou ces postes, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés (es) de 25 ans au moins,
- posséder le diplôme de docteur en médecine,
- être titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du sport.

Le ou les candidats (es) seront engagés (es) à titres contractuel pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs

Aux termes d'un testament olographe en date du 20 avril 1974 et du 1^{er} juillet 1974, Mlle Geneviève LORAND, ayant demeuré en son vivant à Monaco, 28, rue Plati, décédée le 20 juillet 1978 à Saint-Brieuc, a institué pour ses légataires universels, l'Association Diocésaine de Retnes et le Secours Catholique.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 8 juin 1976 Mlle Hélène CONTESSO, ayant demeuré en son vivant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, décédée le 25 février 1981, à Menton, a consenti un legs universel à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance souveraine n° 3.424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Auréglià, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-64 du 15 avril 1981 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés payés annuels et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 ;
- l'ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619 ;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels ;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des employés de banque au Groupement syndical des banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public ;

- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur ;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptés dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

*
**

A. — CHAMP D'APPLICATION.

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des ordonnances souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

*
**

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

1. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur compte tenu des usages et après consultation des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant être réduit à 15 jours par accords particuliers ».

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente ;

2°) les périodes de repos des femmes en couches ;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés* :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail ; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines : or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$8 \times 2 = 16$ jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence ; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les

jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours, si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine ou divise par 22 ; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 3 août 1981 : il ne reprendra son travail que le 1^{er} septembre 1981, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption (15 août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant.

A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{ère} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- Les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement ;
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté ;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail ;
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle) ;
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957) ;
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives,

soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité du treizième mois ;
- les gratifications de fin d'année ;
- les participations aux bénéfices ;
- les primes de bilan ;
- les primes d'augmentation de capital ;
- les primes d'emprunt ;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé » ;
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour supérieure d'arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail ; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{ère} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine ; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons la cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 2.500 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature ; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au vendredi 1^{er} août 1980.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie - qui est ici le mois - sera de :

$$\frac{2.500 + 300}{173 \text{ h } 33} = 16,15 \text{ F.}$$

A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le vendredi 15 août, jour férié légal, soit du 1^{er} août au 29 août inclus ;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures vendredi 15 août = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :
 $16,15 \times 168 = 2.713,20 \text{ F.}$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 1^{er} août 1980, un manoeuvre a gagné :

40 h (6 × 8) à 14,42 F	576,80 F.
8 h majorées à 25 %	144,24 F.
Bonification	150,00 F.
Prime pour travail dangereux	100,00 F.
Total hebdomadaire	971,04 F.

Son gain horaire moyen a été de :

$971,04 : 48 = 20,23 \text{ F.}$

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le vendredi 15 août il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$20,23 \times 200 \text{ heures} = 4.046,00 \text{ F.}$

c) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2°) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) *Fermeture de l'entreprise.*

La loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du travail et des affaires sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables ».

4°) *Indemnité compensatrice de congés payés.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire : elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — *Congés payés des jeunes travailleurs.*

a) *Durée du congé.*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

b) *Indemnité de congé.*

le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé ;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours ;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

1. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général ; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public ; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :
au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :
— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi 785).

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 ; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par arrêté ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(arrêté ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité légale des congés payés sera versée, en sus de cette indemnité à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé ».

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

D) AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indem-

nité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu des ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

- a) Nourriture
- salariés bénéficiant d'un seul repas 9,24 F par jour
 - salariés bénéficiant de deux repas 18,48 F par jour
- b) Logement
- pour 1 personne 1,20 F par jour
 - pour 2 personnes 1,74 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant

E) BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congés payés ».

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse ;
- 2°) le nom du salarié ; sa catégorie professionnelle ; son salaire (horaire ou mensuel) ;
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié ;
- 5°) la durée du congé annuel ;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail) ;
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F) INFRACTION ET SANCTIONS

L'Inspecteur du Travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 100 à 300 francs.

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera de 700 à 3.000 francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Communiqué relatif au retrait des valeurs commémoratives.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le jeudi 30 avril 1980, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées :

Émission du 28 avril 1980

Europa C.E.P.T. — Personnalités célèbres :

- 1,30 : Colette ;
- 1,80 : Pagnol.

Émission du 6 novembre 1980

Contes d'Andersen :

- 0,70 — 1,30 — 1,50 — 1,60 — 1,80 — 2,30.

Le Fauvisme :

- 2,00 : Vlaminck ;
- 3,00 : Van Dongen ;
- 4,00 : Matisse ;
- 5,00 : Derain.

Princes et Princesses :

- 4,00 : Prince Albert 1^{er} ;
- 4,00 : Princesse Alice.

Croix-Rouge Monégasque :

- 6,00 : Oiseaux au soleil.

Émission groupée :

— 1,30 : « Sous la fragilité d'un chapiteau, dans le rond de lumière magique » le VII^e Festival International du Cirque à Monaco.

- 1,10 et 2,30 : Timbres Noël : « Enfants et Crèche ».

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 4, rue des Açores - 1^{er} étage - composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau,
- 15, rue de la Turbie - 1^{er} étage - composé d'une pièce, cuisine, terrasse.

Le délai d'affichage expire le 9 mai 1981.

MAIRIE

Conseil communal - Session extraordinaire, séance publique.

Le Conseil Communal convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique, le mardi 28 avril 1981, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session est consacré à l'examen, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la Loi Communale, du dossier présenté par la S.C.I. Antimen qui sollicite l'autorisation de construire le bâtiment « A » situé dans le secteur de Fontvieille-Village.

Avis de vacance d'emploi n° 81-18.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de Professeur de Solfège et Chant Choral est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi, à temps complet (traitement de 6.210,48 francs pour un service hebdomadaire de 20 heu-

res) devront attester d'une expérience dans les domaines de l'enseignement et de la direction chorale (C.A. souhaité).

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées, en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant le 30 mai 1981.

INFORMATIONS

Pâques en Principauté.

Je ne reviendrai pas sur les cérémonies et manifestations organisées en Principauté pour la semaine de Pâques, vous en ayant donné l'essentiel dans le « *Journal de Monaco* » du 10 avril.

Un mot cependant pour évoquer, une fois encore, la Procession du Christ Mort qui, dans son décor du temps perdu, est le symbole, depuis des siècles, de l'attachement des Monégasques à la plus Sacrée de leurs Traditions. C'est le passage étroit, douloureux, inquiétant... avant le grand espace où, sous le ciel immense, les cloches de nos Églises sonnent à toute volée, dans l'aube triomphale de la Résurrection.

Et c'est pourquoi, après avoir aidé, de notre mieux, le Fils de Dieu fait Homme à gravir le Chemin de Croix et à souffrir Sa longue mort, nous avons souri à l'Espérance dimanche dernier, jour de Pâques.

*
* *

La semaine en Principauté

*Souper de gala
au bénéfice de l'A.M.A.D.E.*

le dimanche 3 mai
au restaurant *L'Argentin*
du *Loews Monte-Carlo*
sous le Haut Patronage et en Présence
de S.A.S. la Princesse
Présidente d'Honneur de l'*Association Mondiale des Amis de l'Enfance* ;

cette manifestation suivra, aux environs de 22 h 30,

le concert
que *Yehudi Menuhin*
et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lawrence Foster*
donneront, ce même jour, à 20 heures,
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.
en Hommage à *Bela Bartok*
pour le centième anniversaire de la naissance, (le 25 mars 1881),
de l'illustre compositeur hongrois ;
au programme :
*danses populaires roumaines, pour petit orchestre ;
musique pour cordes, célesta et percussion ;
2ème concerto pour violon.*

*

Théâtre

Tonnerre à Brest
de Michel Billebaud-Daner
par le Studio de Monaco
Salle des Variétés.

Aux deux représentations, les vendredi 24 et samedi 25 avril, à 21 heures, déjà annoncées
s'ajoutera une troisième représentation, le dimanche 26, à 15 heures.

*

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie
le lundi 27 avril, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie
« *La vie dans notre galaxie* », par Pierre Baïssas.

Visages et Réalités du Monde
le mercredi 29, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting
« *Istamboul... Porte de la Turquie et de l'Orient* », récit et film
de Guy Filhoud-Lavergne.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 28 avril inclus : « *Le lagon des navires perdus* » ;
à partir du mercredi 29 : « *La glace et le feu* ».

*

14ème Concours International de Bouquets

les samedi 2 et dimanche 3 mai, dans le Hall du Centenaire
(Voir le *Journal de Monaco* du 17 avril).

*

Société Royale
« *Les Amitiés Belges de Monaco* »

le mercredi 29 avril, à partir de 19 h 15,
dans les salons du Beach-Plaza
soirée espagnole
animée par *Hilda et José de Mueninck*
qui, avant le dîner,
présenteront leur conférence, illustrée de diapositives, sur
« *Les trois perles d'Andalousie : Grenade-Séville-Cordoue* ».

*

Les congrès

du mardi 28 avril au dimanche 3 mai
United Life and Accident Insurance Co.
(Loews Monte-Carlo et C.C.A.M.).

du vendredi 1er au dimanche 3 mai
Volks Credit Bank
(Loews Monte-Carlo)

et

Congrès Annuel des Agences Françaises
(Sporting d'Hiver)

le samedi 2 mai
Séminaire de Cardiologie
 (C.C.A.M.)

du dimanche 3 au jeudi 7 mai
Incentive Alfa Metallcraft Corporation
 (Loews Monte-Carlo)

Les sports

le dimanche 3 mai
 au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix Embiricos-stableford (18 trous).

Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Conseil Musical et le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco siègeront en Principauté, le premier à partir du mardi 5 mai, le second une semaine plus tard, afin de désigner le lauréat de leur Prix respectif.

Les résultats seront officiellement proclamés au cours d'une réception-conférence de presse organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco, le mercredi 13, en fin de matinée, à l'Hôtel de Paris.

Le Conseil Musical est présidé par M. Georges Auric, membre de l'Institut.

Il réunit les personnalités suivantes :

MM. Emmanuel Bondeville, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts ; Marcel Mihalovici, Membre Correspondant de l'Institut et Henri Dutilleul (France) ;

M. Virgilio Mortari (Italie) ;
 M. Conrad Beck (Suisse) ;
 M. Lennox Berkeley (Grande-Bretagne) ;
 M. Narcis Bonet (Espagne) ;
 M. Zygmunt Mycielski (Pologne).

D'un montant de 30.000 francs, le Prix de composition musicale, ouvert aux compositeurs de toutes nationalités et de toutes tendances, est réservé, cette année, aux *œuvres de musique de chambre, utilisant au maximum 12 instruments, sans exclure une participation vocale.*

Le Conseil Littéraire, dont la session en cours, est présidé par M. Jean-Jacques Gauthier, de l'Académie Française, est composé de :

MM. René Huyghe, Maurice Druon, Jacques de Lacretelle, André Roussin, Maurice Rheims et Alain Decaux, de l'Académie Française ;

MM. Michel Tournier, Hervé Bazin, Armand Lanoux et François Nourissier, de l'Académie Goncourt ;

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine ;

Mme Anne Hebert, MM. Denis de Rougemont et Georges Sion représentant les lettres canadiennes, suisses et belges d'expression française.

Le Prix Littéraire 1981 — d'un montant, également, de 30.000 francs — reviendra à l'un des 8 écrivains dont les noms ont été révé-

lés par le Conseil lors de la première partie de sa session annuelle tenue au début du mois de mars dernier à Paris. Il s'agit, je vous le rappelle, de François-Régis Bastide, Pierre de Boisdeffre, Yves Bonnefoy, Alain Bosquet, Edmonde Charles-Roux, Jean-Louis Curtis, Claude Mauriac, Bertrand Poirot-Delpech.

*
 * *

Les concerts du Palais Princier

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo a publié l'avant-programme des concerts qui auront lieu, en juillet et en août prochains, à 21 h 45, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier :

mercredi 15 juillet
 Gala d'ouverture
 sous la direction de *Lawrence Foster*
REQUIEM de VERDI

solistes :
Pilar Lorengar (soprano)
Mignon Dunn (mezzo)
Veriano Luchetti (ténor)
Paul Plischka (basse)
 avec

Les chœurs de la Radiodiffusion Tchécoslovaque.

dimanche 19
 direction : *Rafaël Frülbeck de Burgos*
 au programme :
6ème symphonie, en ré majeur, dite « La Matin », de Joseph Haydn ;
concerto pour violon, en ré majeur, opus 77, de Johannes Brahms, soliste, Henryk Szeryng ;
L'Oiseau de Feu, suite de ballet, d'Igor Stravinsky.

mercredi 22
 direction : *Lawrence Foster*
 au programme :
8ème symphonie, en si mineur, dite « Inachevée », de Franz Schubert ;
Rhapsodie Espagnole pour orchestre, de Maurice Ravel ;
concerto pour violoncelle, en si mineur, opus 104, d'Anton Dvorak, soliste, Mstislav Rostropovitch.

dimanche 26
 direction : *Gary Bertini*
 au programme :
Egmont, ouverture, de Beethoven ;
1er concerto pour piano, en sol mineur, opus 25, de Félix Mendelssohn, soliste, Bruno-Leonardo Gelber ;
1ère symphonie, en ut mineur, opus 68, de Johannes Brahms.

dimanche 9 août
 direction : *Aldo Ceccato*
 au programme :
ouverture de la Ple Voleuse, de Gioacchino Rossini ;
2ème concerto pour piano, en fa mineur, opus 21, de Frédéric Chopin, soliste, Martha Argerich ;

5ème symphonie, en si bémol majeur, opus 100, de Serge Prokofiev.

mercredi 12

direction : *Michael Tilson Thomas*

au programme :

31ème symphonie, en ré majeur, dite « Parisienne », K 297 de Mozart ;

1er concerto pour piano, en si bémol mineur, opus 23, de Tchaikovsky, soliste, Alexis Weissenberg ;

Un américain à Paris, de George Gershwin.

*
* *

Dans la Légion d'Honneur

M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France à Monaco vient d'être promu au grade d'Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Nos compliments.

*
* *

Monte-Carlo Volvo Open '81

Bien que son programme eut été perturbé, dans sa phase terminale, par des averses de saison, le grand tournoi de Pâques du Monte-Carlo Country Club a été suivi, d'un bout à l'autre, par une foule enthousiaste de supporters inconditionnels du tennis.

Malgré l'élimination inattendue, dès le premier tour, du suédois (de Monaco) Bjorn Borg par le paraguayen Victor Pecci, l'intérêt n'a jamais faibli bien que la finale opposant l'américain Jimmy Connors à l'argentin Guillermo Vilas ait été, sous la pluie battante, arrêtée avant le terme du 1er set (alors que les deux champions étaient à égalité, 5 jeux à 5) et reportée au mois de juin prochain, entre les tournois de Roland Garros et de Wimbledon.

Le double a été remporté par l'équipe helvète-hongroise Heinz Gunthardt-Balazs Taroczy.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1980, par le notaire soussigné, Monsieur Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a concédé, en gérance libre à Madame Christiane BENIT, sans profession,

épouse de Monsieur Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, et Monsieur Mohamed ACHTOUX, cuisinier, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, vente de vins en gros et détail, vente de crèmes glacées industrielles, exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi, et 3, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 19 février 1981, Mme Vve POGGI née DAVIN commerçante demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Max POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 32, bd du Jardin Exotique à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 23 février 1981 à M. François CARVELLI, commerçant, demeurant 44, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins etc. connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 14 avril 1981, Monsieur Yves SAGUATO demeurant à Monaco a

cédé à Monsieur Paul VILLAREAL, demeurant à Beausoleil, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire sous-signé, dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Madame Lucienne MAZZOLINI, demeurant à Monaco à Monsieur Gilbert LALLOUF, demeurant à Monaco du fonds de commerce « Le Stella Pollaris », 3, quai Kennedy Monaco, étant venue à expiration, un nouveau contrat lui a été consenti suivant acte reçu par M^e Crovetto le 6 janvier 1981 pour une durée de 4 années.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 francs; Monsieur LALLOUF est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 9 janvier et 7 avril 1981, Monsieur Aimé GASTAUD, demeurant à Monaco, a vendu à Monsieur Alain MOREL, demeurant à Valensole, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres etc... situé 7, rue des Princes à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE.

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 10 juillet 1980, réitéré le 9 avril 1981, Mademoiselle Catherine IVALDI demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a cédé à Monsieur Franco DA SACCO, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'Entreprise générale du bâtiment, décoration intérieure etc... dénommé KA.R.I.F avec extension au commerce de stores sous la dénomination « LA PALETTE » précédemment exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'HÔTEL DE BERNE, sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par la S.A.M. STE HOTEL DE BERNE, dont le siège est à Monte-Carlo : 21, rue du Portier, à Monsieur Félix KULHANEK demeurant à Menton, Palais de la Mer, avenue de la Plage, suivant acte du 30 décembre 1972 pour une durée de un an, régulièrement renouvelée, s'est terminée le 31 mars 1981.

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence John Taylor & Son, 20, bd des Moulins, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : P. GEIG.

NORTH ATLANTIC

SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION S.A.M.

Siège Social : 5, avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 1981 à 10 heures au siège social.

Ordre du jour :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

3°) Approbation des Comptes, affectation du résultat, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1981-1982 et 1983.

6°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Société Anonyme

Au capital de 150.000 francs

*Siège Social : 7ter, rue des Orchidées
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Palais de l'Automobile » sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire le 11 mai 1981, à 18 heures au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979,

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice,

— Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1979,

— Affectation des résultats de l'exercice,

— Quitus à donner aux Administrateurs,

— Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M. « DESMOULINS »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social 7, rue de Millo à Monaco le 19 décembre 1980, les actionnaires de la société anonyme dénommée DESMOULINS à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social.

b) et d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 francs par la création de 100 actions nouvelles de 5.000 francs chacune et en conséquence modifier l'article cinq des statuts.

Le tout rédigé de la manière suivante :

« Article 2 nouveau

« La société a pour objet :

« La propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et de vente à tous les stades de textiles et de confection de vêtements en tous genres.

« Toutes opérations d'import export.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

« Article 5 nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune.

(Le reste sans changement).

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 23 décembre 1980.

3° Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 25 février 1981 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 27 mars 1981.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée tenue le 14 avril 1981 dont le procès-verbal a été déposé au

rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 14 avril 1981 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus.

5° Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1980.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 avril 1981.

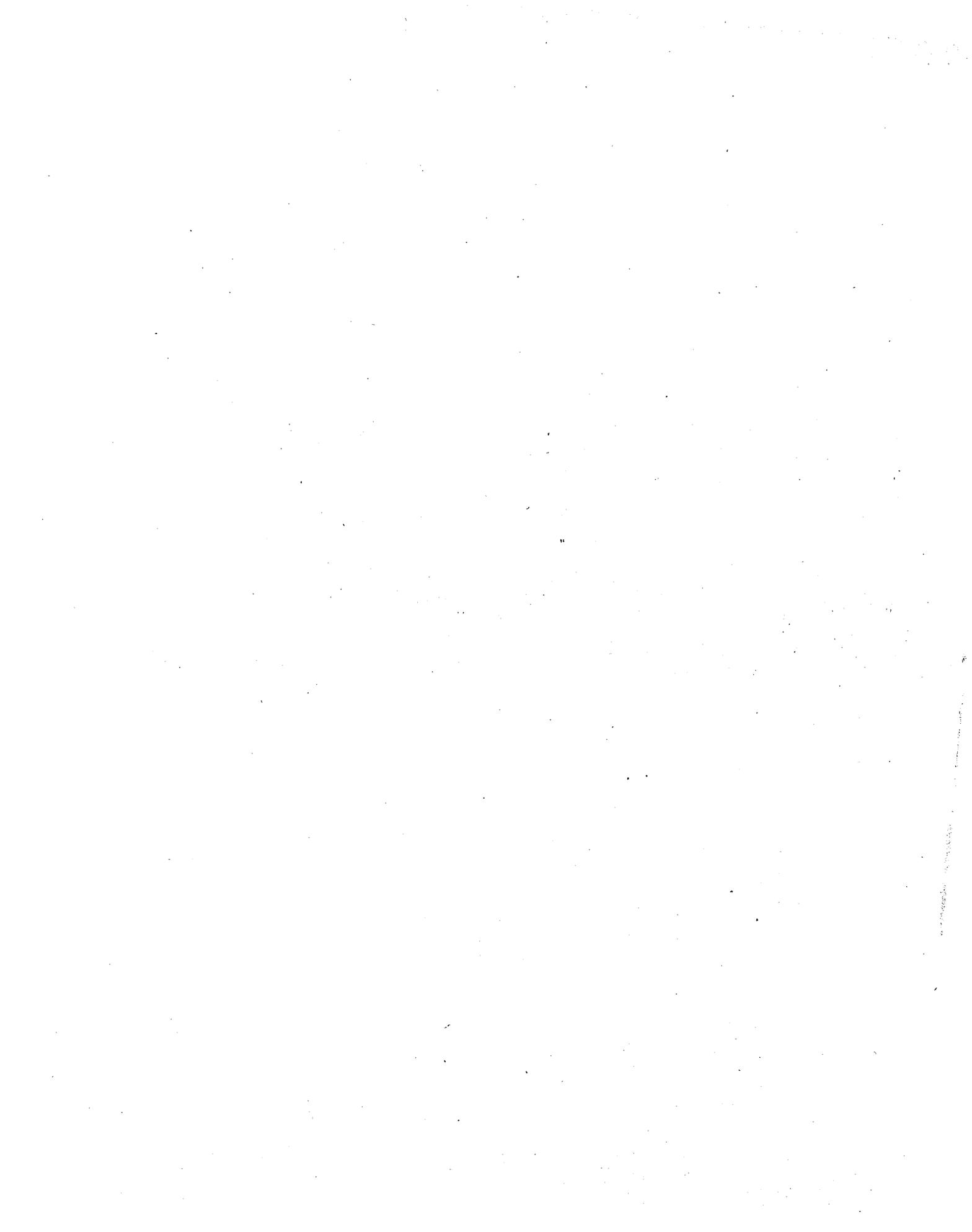
c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1981 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
